

CONVENTION

ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET L'AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION MARSEILLAISE POUR L'ANNEE 2020

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège social est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par son Vice-Président délégué à la stratégie et l'aménagement du territoire, au schéma de cohérence territoriale et aux schémas d'urbanisme, Monsieur Henri PONS,

D'une part,

Et

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), Association Loi 1901, dont le siège social est situé Immeuble Louvre et Paix, 49, La canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par sa Présidente, dument autorisée aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2014,

D'autre part,

Préambule

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-2, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce depuis le 1er janvier 2016 les compétences qui lui sont dévolues.

La Métropole Aix-Marseille Provence, l'Etat et la Ville de Marseille, ainsi que d'autres partenaires, sont regroupés dans une Association loi 1901, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), leur permettant de mener des études, des réflexions, des observations, en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun, dans l'esprit de l'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui dit notamment : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...). Les

collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

La Métropole doit suivre les évolutions urbaines de son territoire, et en permettre un aménagement structurant et cohérent. Elle doit définir les politiques d'aménagement et de développement de son territoire dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise dispose de l'expérience et des outils nécessaires à l'observation et la compréhension du territoire métropolitain, aux réflexions relatives aux grands dossiers d'urbanisme, d'aménagement et de développement du territoire.

Afin de poursuivre ce travail, l'AGAM a proposé un programme partenarial approuvé par son conseil d'administration et sollicité la Métropole pour qu'elle contribue dans ce cadre, en tant que membre de l'AGAM, à ses charges.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les rapports entre les parties ainsi que les modalités de fixation et de versement de la subvention annuelle à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) par la Métropole Aix-Marseille Provence, membre de l'association AGAM.

Depuis près de deux années, une démarche partenariale a été engagée par la Métropole Aix Marseille Provence et les Agences d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) et de l'Agglomération Marseillaise afin d'aboutir à la création d'une agence d'urbanisme Métropolitaine. Celle-ci aurait dû voir le jour en 2019, mais sa création a été retardée. Dans l'attente de la création de cette agence, il convient d'établir une nouvelle convention pour l'année 2020.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2020, pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – CHAMP DE LA SUBVENTION DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Outil d'aide à la décision de ses partenaires publics qui en composent le conseil d'administration, et en particulier de la Métropole Aix-Marseille Provence, l'AGAM est appelée à intervenir sur des échelles territoriales différentes et sur des missions qui s'inscrivent, pour la plupart, sur des durées qui excèdent le rythme annuel.

Les activités de l'AGAM s'inscrivent dans un programme de travail qui associe les différents partenaires. En effet, les missions de l'AGAM renvoient aussi bien à des interventions territorialement ciblées qu'à des prestations qui mobilisent obligatoirement un travail partenarial avec un certain nombre de collectivités locales et territoriales entre elles, mais aussi avec d'autres acteurs publics tels que l'Etat, des établissements publics, des universités.

Ainsi par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social.

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la Métropole est déterminé au regard du programme d'actions tel que justifié et explicité dans :

- Le programme annuel des différentes actions de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), approuvé par son conseil d'administration
- La demande de subvention adoptée par délibération du Conseil d'Administration.

Ce programme de travail annuel s'inscrit dans les champs généraux d'intervention de l'AGAM concernant l'ensemble des politiques publiques qui concourent à l'aménagement et au développement urbain :

- La planification urbaine et réglementaire à travers l'implication de l'AGAM à la participation des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme et des zones d'aménagement ou de tout autre démarche ou document à caractère prescriptif ou non quant à l'utilisation de l'espace,
- L'aménagement des territoires sur des périmètres qui excèdent un périmètre institutionnel particulier pour couvrir un territoire plus pertinent où les enjeux de cohérence entre les acteurs publics sont essentiels.
La prise en compte des échelles communales, régionales, nationales et internationales fait pleinement partie de ces préoccupations.
- Les politiques publiques thématiques, qu'il s'agisse :
 - des politiques d'habitat par le biais notamment du PLH et d'appui aux politiques locales de l'habitat,
 - des politiques de transports avec les PDU, les plans de déplacements d'entreprises, les politiques de circulation et de stationnement,
 - des politiques de développement économique à travers le volet économique d'études territoriales ou l'élaboration de stratégies globales ou par filières,
 - des politiques en matière d'environnement (espaces naturels, développement durable, nuisances et risques, ...)
- Les politiques de renouvellement urbain et les projets urbains, qui traitent à la fois des propositions en terme de programme, d'organisation et de formes urbaines mais aussi en termes de politique foncière d'accompagnement,
- La mission d'observation :
Le champ de l'observation des données socio-économiques de natures très diverses se développe à la fois dans une nécessité inspirée par le développement de l'évaluation qui exige la mise en place d'indicateurs, mais aussi dans un objectif de sécuriser, préparer, éclairer le mieux possible les actions et décisions que les collectivités publiques seront amenées à prendre et pour lesquelles l'AGAM joue un rôle d'appui.
Cette mission, qui peut faire l'objet d'un traitement spécifique, s'inscrit dans le cadre d'une convention dite d'échange de données géographiques, sous forme numérique, conclue entre l'AGAM, l'AUPA et la Métropole Aix-Marseille-Provence et approuvée par délibération URB 029-3727/18/BM du 18 mai 2018.
- Pédagogie/animation :
La complexification du fait urbain, celle des procédures et des démarches exigent de l'agence une capacité de pédagogie et d'animation vis-à-vis de tous les partenaires.
Cette nécessité prend la forme de lettres et de publications régulières ainsi que de l'organisation de conférences, de débats et d'échanges sur des sujets intéressant l'aménagement et le développement de la Métropole.

Une synthèse du programme de travail pour l'année 2020 est annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 – ACTIONS SPECIFIQUES POUVANT DONNER LIEU A FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES

Des financements complémentaires à la subvention annuelle pourront, le cas échéant, être versés à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) pour des actions s'inscrivant en dehors du programme annuel.

Ces demandes de subventions devront être accompagnées d'une délibération spécifique du conseil d'administration de l'AGAM et devront être justifiées au regard du programme annuel.

Ces subventions complémentaires seront octroyées au regard du dossier déposé et donneront lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, les agences d'urbanisme peuvent réaliser des travaux particuliers pour le compte et à la demande d'organismes adhérents ou non à l'Agence qui n'entrent pas dans le champ de la subvention.

Ces actions doivent répondre aux conditions suivantes :

- leur réalisation n'exige pas forcément l'utilisation des ressources liées à l'ingénierie partenariale détenue par l'agence ;
- elles sont réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un organisme, public ou privé, membre ou non de l'agence, et pour répondre strictement à son besoin, sans s'appuyer sur la spécificité de l'approche partenariale de l'agence ;
- leur financement est assuré exclusivement par l'organisme commanditaire, à l'exclusion de l'utilisation de toute subvention ou cotisation payée par les membres de l'agence : leur prix doit correspondre à un coût réel (une comptabilité analytique et la sectorisation sont de nature à permettre d'imputer les coûts réellement affectés à ces activités) ;
- le propriétaire des travaux réalisés dans ce cadre, à savoir le commanditaire, définit librement les conditions d'utilisation et de diffusion de ceux-ci.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Il est rappelé que les charges de l'Agence d'Urbanisme sont assumées par les membres de l'Association grâce aux subventions sollicitées auprès des membres sur la base du programme d'activités et d'actions, ce programme permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets d'aménagement et de développement urbain, économique et social de ses membres.

Au regard de l'intérêt qu'elle porte à l'exécution de ce programme d'activités, la Métropole Aix Marseille-Provence décide d'apporter son concours financier au fonctionnement de l'agence sous la forme d'une subvention annuelle. Le montant de la subvention pour l'année 2020 est de 4 013 000€.

ARTICLE 6 – PRESTATIONS HORS CHAMP DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que les subventions des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire ; ces ressources peuvent être complétées par les autres ressources autorisées par les statuts de l'Association et notamment par

le produit des études qui lui sont confiées par ses membres ou par des tiers en dehors du programme d'actions.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DES ETUDES ET COMMUNICATION

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) assurera la diffusion des études qu'elle aura réalisées. Pour toutes les études comprises dans le champ du programme, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) en demeure propriétaire et veille à en assurer le libre accès à ses membres.

Pour les autres études rémunérées dans le cadre de l'article 6 des présentes qui n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie de l'entière propriété desdites études tel que cela sera précisé par conventions spécifiques.

Les documents édités par l'Association porteront la mention « Programme d'actions Métropole Aix Marseille-Provence » et reproduiront le logo type de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les actions retenues par la Métropole Aix-Marseille-Provence en respectant la charte graphique métropolitaine.

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) fournira à la Métropole Aix-Marseille Provence, et à sa demande, en conformité avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinés à la promotion des actions.

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) garantit expressément à la Métropole Aix-Marseille-Provence l'exercice paisible des droits cédés, et notamment qu'elle est seule propriétaire de tous les droits attachés à l'œuvre, et qu'elle a pleins pouvoirs et qualité pour accorder les droits cédés et qu'elle n'a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la cession de droits ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par la Métropole Aix-Marseille-Provence des droits qui lui sont accordés par la présente convention.

En ce qui concerne les données géographiques, les modalités de transfert entre les parties s'inscrivent dans le cadre de la convention dite « d'échange de données géographiques, sous forme numérique » mentionnée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 8 – RELATIONS ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET L'AGAM

8-1 Indépendance de l'Association

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la

subvention. Un tel contrôle peut donner lieu à des observations et avis, mais ne peut avoir pour objet de modifier la politique de l'Association en cours d'exercice.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

8-2 Relations financières

8-2-1 Budget prévisionnel de l'association

L'agence s'engage à fournir :

- Le budget prévisionnel global de l'association, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc... ;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc...).

8-2-2 Participation de la Métropole

Pour l'exercice 2020, la participation de la Métropole s'élève à un montant de 4 013 000€.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires :

- 190 000€ sur l'Etat spécial du Territoire du Pays Salonais
- 500 000€ sur l'Etat spécial Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- 755 000€ sur l'Etat spécial Territoire Marseille Provence
- 2 568 000€ sur le budget principal de la Métropole

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

8-2-3 Modalités de fixation

La subvention est définie annuellement au regard du programme de travail de l'année considérée.

La présente convention fixe les modalités à appliquer pour l'année 2020.

8-2-4 Modalités de versement

Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier, la Métropole Aix-Marseille-Provence procédera aux versements de la subvention en douze acomptes mensuels.

En cas de création de l'agence d'urbanisme métropolitaine avant le terme de la présente convention, les mensualités restant à devoir sur l'exercice en cours seront versées prorata temporis à la nouvelle entité à compter du jour de sa création.

La subvention versée par la Métropole ne pourra être reversée à ce nouvel organisme pour la poursuite des actions engagées qu'à condition que la nouvelle association s'engage à reprendre l'ensemble des biens et obligations de l'AGAM et à poursuivre le programme partenarial objet des présentes

La subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera versée au compte de l'Association ouvert dans les livres du Crédit Mutuel Méditerranéen : Agence Marseille Sainte Marguerite Code banque 15899 - code guichet 07961 - compte numéro 00010587442 – Clé Rib 50.

8-2-5 Ajustement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

8-2-6 Contrôle et Evaluation

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation des objectifs en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

8-2-7 Reddition des comptes

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Depuis le 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

8-2-8 Usage de la subvention

L'Association s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'Association devra utiliser la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les actions qui ont été retenues.

8-3 Le Comité Technique

En dehors des instances officielles de l'Agence compétentes pour l'approbation du programme d'activités et son exécution, il est constitué un comité technique composé des représentants de chacun des partenaires signataires d'une convention avec l'Agence et de sa Direction.

Il se réunit au moins une fois par an pour définir et examiner le suivi du programme de travail. Chaque partenaire reçoit de l'Agence les documents nécessaires à cet examen, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion du comité technique.

ARTICLE 9 – RELATIONS CONTRACTUELLES

9-1 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Métropole Aix Marseille-Provence par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata-temporis.

Elle sera résiliée de plein droit lors de la création de l'agence d'urbanisme métropolitaine.

9-2 Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, en double exemplaire,

Pour la Métropole

Aix-Marseille Provence

Le Vice-Président délégué

Henri PONS

Pour l'AGAM

La Présidente

Laure-Agnès CARADEC

Programme de travail des agences d'urbanisme pour la métropole Aix-Marseille Provence en 2020

Le contenu détaillé du programme de travail des agences (AGAM et AUPA) pour la métropole Aix-Marseille Provence en 2020 est élaboré sous forme de fiches décrivant les objectifs et les travaux attendus par les différents services et directions de la Métropole. Ce programme pourra être révisé en fonction des attentes des nouveaux élus de la Métropole et de ses communes.

Les travaux qui seront réalisés s'inscrivent dans les programmes de travail mutualisés de chacune des agences, qui intègrent également des travaux en auto saisine sur les missions de base des agences et des travaux souhaités par d'autres partenaires (Etat, communes, Région, Département, établissements publics partenaires, ...).

Orientations générales

- Aider à l'**acculturation des nouveaux élus** de la Métropole et de ses communes
- Constituer un **laboratoire d'innovation** urbaine ouvert
- Contribuer à la définition des **documents de planification** et des **politiques publiques**
- Favoriser la **convergence** et **transversalité** des politiques publiques
- **Mutualiser les réflexions** et favoriser le débat

Axes transversaux

❖ *Promouvoir des modèles urbains plus vertueux*

- Appui au projet de requalification du **Centre-ville de Marseille** (orientations générales, organisation des équipements et mobilités, perspectives résidentielles, campus, renouvellement urbain, ...)
- Appui aux démarches de redynamisation des autres **centres urbains de la Métropole**, avec promotion d'un nouveau modèle urbain
- Propositions pour l'adaptation des **formes urbaines** à la transition environnementale et pour la qualité des paysages et des formes économiques

❖ *Accompagner les grands projets de territoire*

- Appui à la mise en œuvre du **Projet Métropolitain** et de l'évolution institutionnelle d'Aix Marseille Provence
- Proposition pour l'**aménagement du littoral** et pour un projet intégré pour l'étang de Berre
- Appui aux **démarches Ville-port** : toile industrialo-portuaire, dialogue Ville-Port, master plan des bassins est, ...
- Contribution aux propositions pour les **grands secteurs d'enjeux** de la Métropole.

❖ *Observer pour agir efficacement et anticiper*

- Association de la Métropole et de ses partenaires à 7 principaux **observatoires partenariaux** (mobilités, environnement, économie, habitat, équipement, aménagement/foncier, territoires), comprenant chacun : tableaux de bord, publications, animation, partage d'indicateurs et d'analyse, travaux spécifiques de production et d'exploitation de données
- **Développer la prospective** et l'approche des impacts et des réponses territoriales aux transitions numériques et environnementales et aux évolutions sociétales
- Contribution au suivi et à l'**évaluation des politiques publiques** et de leurs incidences ainsi que leur cohérence programmatique
- Développement du **centre de ressources numériques** en organisant et mutualisant les bases de données et concevant des traitements et applications partagés avec la Métropole et ses

partenaires.

Urbanisme et planification

❖ *Inventer des projets urbains porteurs des ambitions territoriales*

- Proposition de projets urbains et d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les **secteurs à enjeux** des documents d'urbanisme
- **Développement des études pré opérationnelles**, de l'expertise et de conseils pour la mise en œuvre de projets urbains
- Proposition de projets de requalification d'**axes urbains** et d'**espaces publics** contribuant à la requalification de quartiers
- Anticipation de l'évolution des **espaces périphériques**, notamment commerciaux et pavillonnaires

❖ *Promouvoir une planification innovante*

- Association de la Métropole à la **mise en œuvre du SRADDET** de Provence Alpes Côte d'Azur et à la définition de ses modalités
- Contribution à l'élaboration du **SCoT métropolitain**, notamment pour approfondir son diagnostic et alimenter son Document d'Orientations et d'Objectifs
- Contribution à l'évolution du **PLUi de Marseille Provence**, pour favoriser notamment le renouvellement urbain, la nature en ville, la qualité des formes urbaines
- Contribution à l'élaboration du **PLUi du Pays d'Aix** à travers la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur des secteurs d'enjeux identifiés.
- Elaboration du **PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**, notamment au niveau de son règlement, de ses OAP thématiques et sectorielles, de son rapport présentation et de son volet environnemental

❖ *Identifier les ressources du développement urbain*

- Identification et caractérisation des **gisements fonciers**, des potentiels de **renouvellement urbain** et de mutation des tissus urbains et de la consommation d'espaces
- **Mutualisation des méthodes** et des approches innovantes et veille juridique : OAP cycle de l'eau, observation foncière, construction de PADD et de règlement de PLUi, ...

Appui aux politiques sectorielles

❖ *Appuyer les politiques de développement du territoire*

- Approfondissement du **positionnement** de la Métropole grâce aux benchmarking et ranking internationaux et à l'évaluation de ses relations de voisinages
- Appui à l'**organisation spatiale des activités** : filières motrices de la Métropole, schéma directeur d'urbanisme commercial, schéma de l'enseignement supérieur et recherche, suites du schéma tertiaire, lieux d'innovation, ...

❖ *Aider à la définition des besoins des habitants*

- Approfondissement de la connaissance des **enjeux de l'habitat**, des attentes des habitants, notamment vis-à-vis des centres-urbains, des marchés immobiliers et des stratégies des acteurs du logement
- Appui à la définition des **enjeux de la cohésion sociale** sur la métropole et à l'identification des modalités d'action adaptées et au suivi des dynamiques des quartiers
- Contribution aux politiques d'**équipements**

❖ *S'adapter et valoriser la transition environnementale*

- Contribution à la finalisation et à la mise en œuvre du **Plan des Déplacements Urbains** de la

Métropole et au traitement de thématiques et problématiques spécifiques de mobilités (piétonisation, ...)

- Appui aux **politiques environnementales** de la Métropole : projet alimentaire et agricole, préservation et valorisation des espaces naturels et continuités écologiques, gestion du trait de côte, valorisation des potentiels énergétiques, ...